

ARRETE A06-2024

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE RÉPARATION DE RÉSEAU ET MISE A NIVEAU DU TAMPON AU 73 AVENUE DES DEUX CHATEAUX

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise ESTP sise TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex pour des travaux de réparation de réseau et mise à niveau du tampon au 73 avenue des Deux Châteaux.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 11 mars 2024 jusqu'à la fin des travaux (21 jours), l'entreprise ESTP est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés.

Ces travaux induiront une fouille sur la chaussée au n°73 avenue des Deux Châteaux (mise à niveau du tampon et remplacement).

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- La circulation des véhicules sera fera en alternance par feux tricolores mobiles
- La société intervenante aura recours à des camions stationnés ponctuellement en pleine voie de circulation pendant les travaux de terrassement, protégés par des GBA plastiques lestables à l'eau et des cônes de signalisation au droit des travaux de 8h à 16h (avec un arrêt de 15 minutes pour chaque opération) afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux du chantier. A c'est effet, la chaussée est rétrécie.
- Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé aux travaux via les passages piétons existants et protégés par des barrières de sécurité et des ponts lourds.
- Les accès de tous les bâtiments privés seront maintenus en toutes circonstances.
- Le stationnement est interdit dans le périmètre concerné par les travaux pour permettre le stationnement des véhicules de chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14) et des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3), des panneaux « circulation alternée » (K.C.1) et des piquets mobiles (K.10)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public

Article 2 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise ESTP. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise ESTP devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise ESTP devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et l'entreprise ESTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 5 mars 2024.

Le Maire,

Denis MARCHAND

